



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /19/06/26

N°T26/411

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise SLR – 160 ZI La Fararrayrie, 46100 FIGEAC - à effet d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux ENEDIS au 589 route de Cahors,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SLR est autorisée à procéder à des travaux de branchement et raccordement ENEDIS pour Monsieur LUISSIER, au 589 route de Cahors, sous réserve des prescriptions suivantes (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mercredi 08 juillet au samedi 08 août 2026.

ARTICLE 3 : La circulation sera règlementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier,

- La circulation sera interdite rue de l'église à Ceint d'Eau. Une déviation de proximité sera mise en place par l'entreprise,
- L'accès des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- Le passage devra être maintenu pour l'accès des piétons,
- **Une signalisation routière appropriée devra être mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité pour sécuriser le chantier.**

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'entreprise sont autorisés à stationner sur le domaine public à proximité du chantier.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

